

ART. 5. — Sont abrogés l'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1875, le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 et en général toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la marine,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

#### Indignité nationale

ARRETE N° 585 CAB. du 19 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

Vu l'arrêté général N° 2857 AP. du 15 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 23 août 1945 qui modifie l'article 2 du décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, dernier alinéa du décret du 2 mars 1945, modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le greffier en chef de la juridiction d'appel assure les fonctions de greffier de la Chambre civique.

« En l'absence ou en l'empêchement du greffier en chef, il sera remplacé par un commis-greffier désigné par ordonnance du président de la juridiction d'appel ou si la Chambre civique tient session hors du siège de la juridiction d'appel par le greffier en chef du tribunal du lieu de la session ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

Or

ARRETE N° 586 CAB. du 19 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel (Colonies-Fi-